

Commune de
SAINT-APPOLINARD

- Déposé le : **12/01/2026**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **12/01/2026**
- Demandeur : **SARL MACONNERIE PEYRARD**
- Représenté par : **PEYRARD Xavier**
- Pour : **Réalisation d'un hangar pour activité artisanale**
- Adresse terrain : **414 Impasse de Corbine
42520 Saint-Appolinard**
- Références cadastrales : **0A-2359, 0A-1361, 0A-2363**
- Surface de plancher créée : **20 m²**
- Destination : **« Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire »**
- Sous-destination : **« Entrepôt »**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-APPOLINARD

Le maire de SAINT-APPOLINARD,

Vu la demande de permis de construire déposée le 12 janvier 2026 par SARL MACONNERIE PEYRARD représentée par PEYRARD Xavier demeurant 414 Impasse de Corbine à Saint-Appolinard (42520),

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en mairie de SAINT-APPOLINARD le 12 janvier 2026,

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour la réalisation d'un hangar pour une activité artisanale ;
- ▲ sur un terrain situé 414 Impasse de Corbine à Saint-Appolinard (42520), cadastré 0A-2359, 0A-1361, 0A-2363 ;
- ▲ pour une surface de plancher créée de 20 m² à destination « Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire », sous-destination « entrepôt » ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 Octobre 2017,

Considérant que le terrain support de la demande de permis de construire est situé en zone agricole au regard du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

Considérant que l'article A1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule en ce qui concerne les occupations et utilisations du sol interdites, « *d'une manière générale, toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas autorisées sous conditions à l'article A2 sont interdites* », « *Les occupations et utilisations du sol destinées aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureaux, sauf celles autorisées à l'article A2* »,

Considérant que l'article A2 du même règlement stipule qu'en ce qui concerne les locaux d'activités autres qu'agricoles, la construction d'extensions et/ou d'annexes des locaux artisanaux ou commerciaux existants ne peut être autorisé seulement dans le STECAL des « Grands Champs »,

Considérant alors que la construction d'un entrepôt de maçonnerie à usage artisanal qui n'est pas située dans le STECAL ne peut être autorisé en application des articles A1 et A2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant par ailleurs que l'article A7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule, en ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives « *les constructions en retrait des limites séparatives doivent s'implanter à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 m (H maximale = 2L, Lm minimale = 4 m)* »,

Considérant que selon la pièce PC2 « plan masse projet » le hangar est implanté, en son angle Nord-Ouest à une distance de 3 mètres par rapport à la limite de propriété Nord-Ouest,

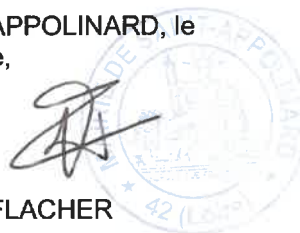
Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est **refusé**.

SAINT-APPOLINARD, le
Le Maire,



Annick FLACHER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France en cas d'accord nécessaire de ce dernier.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité de la décision de non opposition :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre la décision de non opposition le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, la décision de non opposition peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire de la décision de non opposition peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : la non opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision de non opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non opposition, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

La décision de non opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.